



LE DROIT DE RETRAIT

L'existence d'un danger grave et imminent est une condition d'exercice du droit d'alerte et du droit de retrait. Cette notion doit être précisée, car elle est sujette à interprétation, et les patrons s'en servent pour contester le droit de retrait des salarié-e-s. La question peut-être posée de manière parfaitement objective :

-Existe-t-il un danger grave et imminent ?

Mais elle peut également être plus subjective :

-Le salarié a-t-il un motif raisonnable de se croire menacé par un danger grave et imminent ?

Danger grave : danger susceptible de se matérialiser par un accident.

Danger imminent : danger susceptible de se matérialiser brutalement dans un délai rapproché

Le danger est une menace pour la vie du/de la salarié-e, c'est à dire une situation pouvant occasionner un dommage grave à l'intégrité physique du/de la salarié-e. **Pour justifier un droit de retrait, ce danger doit être grave et non léger.** Est grave ce qui peut engendrer des conséquences fâcheuses, des suites sérieuses. La notion d'imminence évoque la survenance d'un événement dans un délai très proche.

À NOTER :

- 1) **Un-e salarié-e** qui se retire d'une situation de travail dont il pense qu'elle présente un danger grave et imminent **n'a pas à confirmer par écrit** le motif qui l'a conduit à se retirer.
- 2) Un-e salarié-e ne peut, de sa propre initiative se retirer d'une situation de travail présentant un danger grave et imminent **qu'après avoir pris les mesures nécessaires** pour assurer la sécurité des personnes et des circulations.
- 3) Aucune sanction, aucune retenue sur salaire ne peut être prise à l'encontre d'un-e salarié-e ou d'un groupe de salarié-e-s qui se sont retirés d'une situation de travail **dont ils/elles avaient un motif raisonnable de penser** qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

LA MARCHE À SUIVRE :

- 1) **J'informe** immédiatement l'employeur
- 2) **J'avise**, ou je demande à ce qu'un membre de la CSSCT soit avisé
- 3) **Je ne quitte en aucun cas** mon lieu de travail

QUE DIT LE CODE DU TRAVAIL ?

Article L.4131-1

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation.

Article L.4131-3

Aucune sanction, aucune retenue sur salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'entre eux.